

des prescriptions visées aux articles 1 et 2 reste civilement responsable envers les tiers, qui sont fondés à intenter contre lui une action en dommage.

Article 4 - Le présent arrêté se substitue à tout arrêté municipal pris en vertu de l'article 207 du Code rural et en application de l'article 97 de la loi du 5 Avril 1884.

Article 5 M. le Secrétaire Général de la Seine Maritime; MM les Sous-Préfets, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Directeur des Services Agricoles, M. le Commandant de Gendarmerie, MM les Maires et Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 9 Juin 1958.

Le Préfet,
Robert HIRSCH.



DIVISION des AFFAIRES ECONOMIQUES et SOCIALES

1^{er} Bureau

Ruches.
Règlementation des distances

ARRETE

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 206 et 207 du Code Rural sur la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 12 Mai 1958 ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles ;

ARRETE :

Article 1^{er} Les ruches d'abeilles ne peuvent être placées dans les propriétés non closes à moins de 10 mètres des voies publiques ou à 5 mètres au moins des propriétés voisines

Article 2 - Ne sont assujetties à aucune prescription la distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en lanches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité

Les clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres sur chaque côté de la ruche

Article 3 En cas d'accidents causés par les abeilles, le propriétaire des ruches même installées en conformité